

Séance du Conseil Communal du

08/11/2021

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
~~MARECHAL François~~, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, ~~DENIS Timothé~~, MATHIEU Christelle, ORBAN
Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, ~~BOELEN Yannick~~, BÉCHET Adeline, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

PREND CONNAISSANCE

de la prestation de serment des membres du Conseil Communal des Enfants

2. CPAS - DÉMISSION DE MME MARIE CECILE GUILLAUME, CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment son article 19 qui stipule: "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le remplaçant prête serment."

Vu le courrier du 27 octobre 2021, de Madame Marie-Cécile GUILLAUME, 43 rue de Rosoye à Poncelle, par lequel elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale la démission de ses fonctions de conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification;

À l'unanimité, DECIDE Article 1: D'accepter la démission de Madame Marie Cécile GUILLAUME de ses fonctions de conseillère au sein du conseil de l'action sociale.

Article 2 : Expédition de la présente est transmise au CPAS pour information.

3. CPAS - DESIGNATION DE MME SOPHIE JACQUES, CONSEILLERE CPAS EN REMPLACEMENT DE MME GUILLAUME, DEMISSIONNAIRE

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la composition des groupes politiques présents au conseil communal;

Vu la délibération du 03/12/2018 de laquelle il ressort que le groupe politique Passion Commune a droit, par le fait même du texte légal, à 4 sièges au conseil de l'action sociale ;

Attendu que le conseil communal, en date de ce jour, a accepté la démission de Madame Marie Cécile Guillaume de ses fonctions de conseillère CPAS du groupe Passion Commune;

Attendu dès lors qu'il doit être procédé à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Passion commune, en date du 08 janvier 2020, comprenant le nom suivant :
• Sophie JACQUES ;

Considérant que cet acte de présentation est signé par les membres élus de la liste Passion Commune;

Considérant que la candidate remplit toutes les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 7 de la LO du CPAS et qu'il y a absence d'incompatibilités telles que prévues aux articles 8 et 9 de la LO du CPAS ;

À l'unanimité, DECIDE de procéder à l'élection de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale.

Article 1 : Madame Sophie JACQUES est élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale du groupe Passion Commune en remplacement de Madame Marie Cécile GUILLAUME, Conseillère CPAS démissionnaire.

Madame Sophie JACQUES prêtera serment ultérieurement, entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice Générale

4. [ASBL HAUT DU TILLEUL - COMPTES 2020-2021](#)

Vu les comptes 2020-2021 et budget 2021-2022 de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 4/11/21;

À l'unanimité, DECIDE d'émettre un avis favorable sur les comptes et budgets de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul, tels que présentés

5. [IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 07 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR](#)

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

À l'unanimité, DECIDE **Article 1.** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. [APPROBATION DES POINTS PORTES A L'AG DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX DU 16 DECEMBRE 2021](#)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de Sofilux le 16 décembre 2021 prochain en présentiel , par lettre datée du 26 octobre 2021;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 relatifs aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022;
2. Subsidiation 2021 pour TVLux;
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur COLLING, Directeur

À l'unanimité, DECIDE Article 1.

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. de SOFILUX du 16 décembre prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022;
2. Subsidiation 2021 pour TVLux;
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur COLLING, Directeur

Art 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art 3. Exceptionnellement, et compte tenu des recommandations encore en vigueur actuellement, la commune accepte de ne pas être représentée physiquement si les mesures sanitaires l'exigent

Art 4. de transmettre la présente délibération à Sofilux

7. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, DECIDE **Art. 1^{er}**: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.408.354,60	9.403.337,79
Dépenses totales exercice proprement dit	7.997.976,19	9.227.008,42
Boni / Mali exercice proprement dit	410.378,41	176.329,37
Recettes exercices antérieurs	843.140,87	88.065,78
Dépenses exercices antérieurs	85.271,56	1.905.153,08

Prélèvements en recettes	0,00	2.009.860,45
Prélèvements en dépenses	1.092.246,16	369.003,23
Recettes globales	9.251.495,47	11.501.264,02
Dépenses globales	9.175.493,91	11.501.164,73
Boni / Mali global	76.001,56	99,29

2. Budget participatif : non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8. [APPROBATION MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°02/2021 DU CPAS](#)

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 13 septembre 2021, approuvant la modification budgétaire ordinaire 02/2021;

Attendu que les principaux axes de cette modification budgétaire sont :

- adaptation des recettes et dépenses de transfert d'aide sociale (en application de décisions d'aides individuelles) à la fonction 831;
- actualisation des crédits de subventions et de dépenses liées à la pandémie;
- équilibre par un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire de 10.000€;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est prévue ;

Vu l'avis positif de la Commission budgétaire du 13/09/2021;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 13/09/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 4/11/2021;

À l'unanimité, APPROUVE **la modification budgétaire ordinaire 02/2021 du CPAS sans augmentation de l'intervention communale** :

Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précédente	1.308.165,79€	1.308.165,79€	
Augmentation des crédits	21.924,14€	29.124,14€	- 7.200,00€
Diminution des crédits		7.200,00€	7.200,00€
Résultat	1.330.089,93€	1.330.089,93€	

9. [CENTRALE DE MARCHÉ IDELUX PROJETS PUBLICS - MISE EN PLACE DE SMARTCITY - INSTALLATION BORNES WIFI](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics, notamment pour la mise en place du projet "smart city" ;

Considérant que la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics propose un accord-cadre relatif à l'acquisition de solutions « Smart City » ;

Attendu que la commune a le projet d'installer des bornes WiFi à divers endroits publics de l'entité;

Vu l'intérêt de la Commune de recourir à cet accord-cadre, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles pour couvrir ses besoins en matière de solutions « Smart City » ;

Attendu que le montant estimé de ce projet s'élève à 35.000 €uros tva;

Attendu que notre commune a été sélectionnée suite à l'appel à projets WIFI4EU qui vise à promouvoir la connectivité Wi-Fi gratuite pour les citoyens européens dans les lieux publics, et que le subsidie promis dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 15.000 euros;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 4/11/2021;

À l'unanimité, DECIDE De recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour l'achat et l'installation de bornes WiFi à divers endroits de l'entité

Le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 Euros tva

10. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS MÉNAGERS 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2022 ;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver le taux de 100 % de couverture coût-vérité 2022 (coûts en matière de déchets des ménages)

11. REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021. ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 2 décembre 2015;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/10/2021, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 04/11/2021 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 11 octobre 2011;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DECIDE **TITRE 1 – Définitions**

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2022
Ménage de 1 usager	105,00 EUR
Ménage de 2 usagers	180,00 EUR
Ménage de 3 usagers	215,00 EUR
Ménage de 4 usagers et +	260,00 EUR
Ménage second résident	215,00 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune
 - soit d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	10 Sacs	20 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs	20 Sacs

- ✓ un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	60 Sacs
Ménage de 3 usagers	60 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2022
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	105,00 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2022
Par emplacement de camping	32,00 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	27,00 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	27,00 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

TITRE 5- Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la matière organique.
- 8,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 130,00 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 190,00 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 270,00, EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 600,00 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %.

§2. Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30%.

§3. Les redevables qui disposent d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30 %

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par personne concernée sur base d'une attestation délivrée par le médecin traitant (forfait incontinence) .

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe sont exonérées des montants de la partie variable de la taxe prévue à l'article 7.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

12. REDEVANCE SUR LES VERSAGES SAUVAGES

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 29/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable du directeur financier en date du 04/11/2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 11 octobre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais
 - Intervention du service ouvrier : 40,00€ par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,40€ par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 80,00 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. [PATRIMOINE- VENTE DE DEUX PARTIES DE PARCELLES COMMUNALES SISES A ANSART, NANCIN CHAMP., CADASTREES COMMUNE DE TINTIGNY, 1E DIV.TINTIGNY, SECTION A, N°1007/2E ET 1007 POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 890M²- M. PIERRE PROTIN ET CONSORTS \(MODIFICATION DECISION DEFINITIVE\)](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020 qui prend la décision définitive de vendre à Monsieur Pierre PROTIN et consorts les terrains communaux, sis à Ansart, Nancin Champ, cadastrés Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 (d'une contenance respective de 12 ares 66 et 11 ares 80) au prix de 11.500€;

Vu le plan de division établi par Monsieur Marbehant, géomètre-expert, reprenant une emprise de 890 m² à prendre dans les parcelles précitées, le solde étant versé dans le domaine public (nouvelle contenance);

Vu le projet d'acte de vente de cette emprise de 890m² dans les parcelles cadastrées section A n° 1007 et 1007E2 pour un montant de 5.900,00€, dressé par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg le 4 octobre 2021;

À l'unanimité, DECIDE

de prendre la décision définitive de vendre à Monsieur Pierre PROTIN, Madame Jacqueline PROTIN et Madame Dominique PROTIN, une emprise de 890m² à prendre dans les parcelles communales, sises à Ansart, Nancin Champ, cadastrées Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 au prix de 5.900,00€, le solde étant versé dans le domaine public.

d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

mandate la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021

14. [PATRIMOINE - CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE DE DESSERTE LOCALE - HABITAT LÉGER À HAN, SECTION B - DOSSIER COMPLET - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1120-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de création de voirie s'inscrit dans le cadre d'un permis d'urbanisation octroyé le 03 décembre 2020 pour la création d'un quartier d'habitations légères à Han;

Considérant que la demande de création d'une voirie permettra l'accès aux emplacements et le placement des impétrants ;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude IMPACT reprenant :

- le plan de délimitation d'une surface de 7a 57ca à prendre dans les parcelles communales cadastrées Section B, n° 839G/partie et 840M/partie et à incorporer dans le domaine public ;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la voirie ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

À l'unanimité, DECIDE

d'entamer la procédure de création de voirie en incorporant une surface de 07 ares 57ca à prendre dans les parcelles communales cadastrées Section B n° 839G/partie et 840M/partie.

de charger le Collège de réaliser l'enquête publique.

15. [CREATION D'UN QUARTIER D'HABITAT ALTERNATIF DANS LE VILLAGE DE HAN : APPROBATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU QUARTIER ALTERNATIF / APPROBATION DES DIFFERENTS ACTES CONSTITUTIFS](#)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 28, §1er, 4°, c) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative à la tutelle sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'intention de la Commune de valoriser le terrain communal localisé à l'arrière de la halle de Han ;

Vu le souhait de la Commune d'y voir se développer un projet de logements permettant notamment aux personnes qui n'entrent pas dans les conditions d'un logement public, d'accéder à un logement à prix modéré ;

Vu le souhait de la Commune que le projet de logement puisse se développer dans l'esprit déjà présent à la halle de Han (éco consommation, développement durable, commerce alternatif, économie sociale, etc.) ;

Considérant que pour mettre en œuvre ce concept, il est prévu de réaliser un lotissement communal dans lequel le type de construction autorisée serait réglementé au moyen d'un permis d'urbanisation ; que les prescriptions du permis devront permettre aux futurs habitants de mettre en œuvre leurs logements en respect de leurs budgets et des prescriptions urbanistiques ;

Vu la désignation du bureau d'étude IMPACT pour la réalisation du permis d'urbanisation ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisation par le Fonctionnaire délégué en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant que le quartier sera constitué de 8 lots d'habitation, de 3 lots mixtes (habitation et/ou petit commerce / service) et de 2 lots communautaires (et à reprendre dans un régime de copropriété) accessibles via un chemin central à intégrer dans le domaine public de la Commune ;

Vu par ailleurs le souhait de la Commune d'instaurer un régime d'organisation du quartier ou sous-quartier en Habitat groupé – défini comme « *l'Habitat, considéré dans sa sociologie propre, comme un cadre de vie, alliant vie collective et privative, autogéré par ses Habitants à des degrés divers, à travers la recherche de consentement(s) et s'agissant des Espaces de vie communs, dans le respect des aspirations égalitaires des Habitants* », - afin d'encourager la création du lien social entre habitants et avec le quartier, de garantir l'appropriation de l'ensemble immobilier par chacun de ses habitants, ainsi qu'un entretien global et cohérent des espaces communs ;

Considérant que le modèle juridique envisagé s'inspire de celui des « Community Land Trust », en vue de traduire le plus fidèlement possible la préoccupation d'intérêt général de la Commune et de s'assurer de la spécialisation de cet ensemble immobilier à l'Habitat léger ;

Considérant que, dans ce contexte, le Notaire Pierre-Yves ERNEUX a été désigné afin d'élaborer et mettre en place l'ensemble de la structure juridique vouée à régir l'organisation du quartier ;

Considérant que le modèle proposé par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX repose sur le principe du « Community Land Trust » ; que dans ce modèle, l'organisation juridique de la propriété immobilière, appelée à constituer une figure juridique à part entière, repose sur trois caractéristiques principales, à savoir :

- une dissociation entre la propriété du fonds (au niveau théorique « 0 » du sol) et celle (ou par assimilation, de tout ou partie des prérogatives de jouissance) des ouvrages ou plantations érigées en sursol et/ou sous-sol, en ce inclus les futurs habitats légers ;
- dans laquelle la propriété du fonds est logée dans une Fondation, détachée de toute logique/appropriation économique pure, placée au service d'une finalité désintéressée,
- par laquelle les habitants, le cas échéant, éligibles aux critères arrêtés par la Fondation dans le respect de la loi, accèdent au logement, éventuellement à des conditions préférentielles.

Considérant que cette figure juridique est tributaire de la création d'une personne morale désintéressée, ici de droit privé, en l'occurrence une Fondation privée, afin de combiner l'autonomie du projet et le respect des préoccupations d'intérêt général posées par la Commune ;

Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 précitée prévoit l'obligation d'une publicité adéquate ;

Considérant ce projet justifie qu'il soit exceptionnellement dérogé aux vecteurs habituels de la publicité dans la mesure, d'une part, où la Fondation prolonge en quelque sorte les préoccupations d'intérêt général de la commune en matière de logement et d'autre part, où l'intensité du lien social entre les futurs habitants suppose que la rencontre entre ceux-ci s'opère de façon spontanée, par affinité, autour de valeurs sociétales et pas à l'issue d'un appel d'offres traditionnel ;

Considérant que la spécificité du projet (Habitat groupé solidaire, qui plus est, pour habitats légers) implique déjà une

sélection naturelle des éventuels candidats-acquéreurs ;

Considérant que dans ce contexte, une attention particulière devra être apportée par la Fondation et les habitants sur le respect de l'égalité et de la transparence dans la procédure d'identification des futurs habitants ;

Considérant que selon ce modèle, il est nécessaire de poser les actes suivants :

1. Création d'une Fondation Privée dont le rôle est d'initier, mettre en œuvre et plus généralement, mener ou accomplir tous les actes ou toutes activités généralement quelconques nécessaires au bon et plein fonctionnement du quartier et notamment, ceux visant à conférer aux habitants et le cas échéant, de leur entourage direct, des droits d'habitat sur des lots, sur des espaces de vie communs ou encore, dans le respect de leur destination, sur des parties communes fonctionnelles. La Fondation sera constituée par la Commune de Tintigny et des représentants des habitants du futur quartier préalablement désignés suite à un appel à manifestation d'intérêts. La création de la Fondation a pour objectifs principaux de :
 - Confier la gestion du quartier à une structure autonome, sans implication systématique et récurrente de la Commune de Tintigny dans toute décision inhérente à la vie au sein du quartier ;
 - Organiser un mode de gouvernance structuré du quartier et propre aux spécificités de l'habitat groupé et de l'habitat léger ;
 - Soutenir et faciliter l'accès au logement, promouvoir un mode d'habitat communautaire et solidaire, répondre aux besoins et attentes d'un nouveau mode d'habiter, etc. ;
 - Créer une véritable communauté de vie au sein de laquelle chaque futur habitant aura un rôle à jouer et s'impliquera dans un projet social partagé.

2. Constituer un droit d'emphytéose au bénéfice de la Fondation. Le terrain cadastré Tintigny / 1^{ère} Division / Section B / n°839G, préalablement équipé par la Commune de Tintigny, sera concédé en emphytéose par cette dernière à la Fondation. L'objectif de ce droit d'emphytéose est de permettre à la Fondation de mettre en exécution le mécanisme de « Community Land Trust » sur le plan foncier et plus précisément :
 - De disposer d'une maîtrise foncière temporaire sur le site ;
 - De mettre à disposition les différents lots (issus du permis d'urbanisation) aux habitants dans les limites du droit d'emphytéose ;
 - De superviser les mutations foncières selon l'évolution du quartier dans la durée.

Les éléments essentiels de ce droit d'emphytéose sont sa durée initiale de 50 ans, prorogeable aux mêmes conditions et pour la même durée (à moins d'une notification contraire dénoncée par la Commune à la Fondation, uniquement dans l'hypothèse où la Fondation est dissoute) et sa redevance annuelle fixée à 13.200 € (selon estimation réalisée par le géomètre-expert Dominique Pajot en date du 15 octobre 2021) et indexée annuellement.

3. Dresser l'acte de base urbanistique du quartier, conformément à l'article 101 du CoDT, reprenant les diverses impositions fixées dans le permis d'urbanisation et précisant certaines dispositions de nature à préserver le cadre de vie des habitants et les bonnes relations de voisinage au sein de l'ensemble immobilier ;

4. Dresser l'acte complexe du quartier regroupant toutes les dispositions liées à l'organisation interne du quartier et la vie en communauté. Sont visés dans cet acte complexe les éléments suivants :
 - Le cahier des charges des droits de superficie : ce point précise le mode d'organisation du « Community Land Trust » et les modalités de constitution des différents droits de superficie entre la Fondation et les futurs habitants pour la mise à disposition des lots ;
 - L'acte de base de copropriété forcée : ce point comprend la description de l'ensemble immobilier, des parties privatives et communes, ainsi que la fixation de la quote-part des parties communes afférentes à chaque partie privative ;
 - Le règlement de copropriété forcée : ce point définit l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble immobilier et se conforme aux dispositions qui régissent la Fondation, afin prévenir tout phénomène de doublon et assurer la cohérence de l'action des véhicules juridiques présents sur le site ;

- La constitution collective des premiers droits de superficie, après obtention du certificat visé à l'article D.IV.74 du CoDT : ce point prévoit de mentionner dans l'acte complexe l'identité des bénéficiaires des premiers droits de superficie accordés dans le quartier ;
- Le règlement d'ordre intérieur : ce point comprend les premières règles de vie et de bienséance inhérentes à la vie en copropriété ;
- La charte de quartier : ce point sans aucune valeur légale, permet de formaliser les grandes lignes du projet d'habitat groupé solidaire. On y trouve les valeurs communes à respecter pour la vie collective, mais également le canevas du projet de vie qui rassemble les personnes autour de ce quartier. Les futurs habitants devront donc s'approprier ces premiers jalons de la charte et les préciser selon leur projet de vie en communauté.

Considérant les projets d'actes relatif à ce modèle juridique, rédigés par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX en annexes de la présente délibération :

- Le projet d'acte constitutif de la Fondation
- Le projet d'acte d'emphytéose entre la Commune de Tintigny et la Fondation
- Le projet d'acte de base urbanistique
- Le projet d'acte complexe organisant les modalités de gestion du futur quartier entre la Fondation et les habitants

Que ceux-ci devront être complétés et pourront encore évoluer de manière non-substantielle en fonction de la désignation des futurs habitants et de l'attribution des lots ;

Considérant qu'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt doit être lancée afin d'identifier et désigner les membres fondateurs en personne physique (mais également habitants) au côté de la Commune de Tintigny ;

À l'unanimité, DECIDE **d'approuver tous les points sauf pour le point 2 (approuver les différents projets d'actes) approuvé par 8 voix pour (Benoît PIEDBOEUF, Isabelle MICHEL, Benjamin DESTREE, Cédric BAUDLET, Anthony LOUETTE, Guy LEQUEUX, Jean MAURICE, Adeline BECHET) et par 4 absentions (Christelle MATHIEU, Martine ORBAN, José FLAMION, Patrice ORBAN)**

1. D'approuver le modèle de structure juridique régissant l'organisation du futur quartier, basé sur le mécanisme du « Community Land Trust » ;
2. D'approuver les différents projets d'actes relatif au modèle juridique, à savoir le projet d'acte constitutif de la Fondation, le projet d'acte d'emphytéose entre la Commune de Tintigny et la Fondation, le projet d'acte de base urbanistique et le projet d'acte complexe organisant les modalités de gestion du futur quartier entre la Fondation et les habitants, considérant que ceux-ci devront être complétés et pourront encore évoluer de manière non-substantielle en fonction de la désignation des futurs habitants et de l'attribution des lots ;
3. De charger le Collège d'établir le règlement d'appel à manifestation d'intérêt visant à désigner les membres fondateurs en personne physique au côté de la Commune de Tintigny ;
4. De charger le Collège de mettre en exécution le modèle juridique régissant l'organisation du futur quartier, basé sur le mécanisme du « Community Land Trust » ;
5. De charger le Collège de transmettre la présente décision et ses éléments constitutifs à l'organe de Tutelle de la Région Wallonne afin de valider le schéma juridique.

16. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, DECIDE

Les ordonnances de police suivantes ;

- Interdit la circulation dans la rue des Combattants, rue de la Brassine et rue de la Forge à 6730 Bellefontaine, à l'occasion de la kermesse du 12 au 26 octobre 2021.
- Interdit la circulation dans une partie de la rue du Chapon à 6730 Ansart, à l'occasion d'un stationnement de grue et de la pose d'un échafaudage par Mr Sébastien DAIGMONT, du 11 au 14 octobre 2021.
- Interdit la circulation, alternative sur une bande, dans la rue des Acacias à 6730 Tintigny, en raison de travaux de fouilles et raccordement de câbles par l'entreprise Yvan Paque sa Brisco, du 15 au 29 octobre 2021.

- Réduit les bandes de circulation des Grand'rue, rue de France et rue de la Semois à 6730 Tintigny, à l'occasion de travaux de remplacement de câbles d'éclairage par l'entreprise GENETEC, du 27 au 28 octobre 2021.
- Interdit la circulation dans la rue Saint-Hubert, la rue du Meunier et la rue Jean-Louis Orban à 6730 Lahage, à l'occasion de la fête de la Saint-Hubert, du 5 au 8 novembre 2021.

La Directrice Générale f.f.,

Sophie Lahure

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF